



Commission des Finances et du Budget
Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 12 mai 2017 et, pour les membres de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire uniquement, de ceux de la réunion du 22 mai et du 19 juin 2017

2. Evolution de la situation budgétaire

3. Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget:

Examen du document européen suivant:

COM(2017)335 - Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prend fin le 25 septembre 2017.

4. Divers

*

Présents: Mme Diane Adehm, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, Mme Tess Burton remplaçant M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur délégué

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)

M. Etienne Reuter, Directeur de l'Inspection générale des finances (IGF)

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes

M. Frédéric Batardy, Mme Sandra Denis, M. Bob Kieffer, du Ministère des Finances

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

*

Présidence: Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 12 mai 2017 et, pour les membres de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire uniquement, de ceux de la réunion du 22 mai et du 19 juin 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Evolution de la situation budgétaire

Sur base des documents joints en annexe, M. le Ministre expose la situation budgétaire avec l'évolution des recettes et des dépenses au 30 juin 2017.

Au niveau des **recettes**, (voir p. 4 des documents en annexe) :

1. Contributions directes

Les recettes en provenance des impôts sur les collectivités sont en hausse de +11,1% par rapport à la même époque en 2016. M. le Ministre se montre satisfait de ce bon résultat. L'impôt commercial communal connaît une croissance quelque peu ralentie par rapport aux progressions des années précédentes (+5,6%).

Les contributions retenues sur les traitements et salaires ont augmenté de +5,3% et les retenues sur base d'assiette augmentent de +11,7%.

Ces résultats correspondent aux évaluations gouvernementales. La réforme fiscale n'a pas eu de répercussions sur ces recettes. M. le Ministre note que le nombre d'emplois va croissant, ce qui contribue à amortir les effets budgétaires de ladite réforme.

Les contributions en provenance du revenu sur les capitaux enregistrent une baisse de 31%, alors que les sommes encaissées comme impôt sur la fortune restent relativement stables (+3,4%).

La retenue libératoire sur intérêts augmente. Les recettes de la retenue sur les tantièmes baissent de façon spectaculaire (-44,7%). Ce poste est traditionnellement soumis à fluctuations, selon M. le Ministre.

En guise de conclusion, M. le Ministre note que les recettes en provenance des impôts directs enregistrent une hausse globale de +4,3%. Les sommes encaissées correspondent à 51,2% des sommes inscrites au budget voté par la Chambre des Députés.

2. Enregistrement et domaines

Les recettes en provenance de la TVA ont chuté de -2,6%. Cette baisse est due à la chute des recettes provenant du commerce électronique (-75% par rapport à l'année dernière). Les recettes de la TVA « classique » ont augmenté de 8,8% dû notamment aux activités des secteurs du commerce, du commerce automobile et des activités financières.

Les sommes encaissées par le biais des droits d'enregistrement ont augmenté de 27%, ce qui, selon M. le Ministre, montre que les secteurs de la construction et de l'immobilier se portent bien.

Les recettes en provenance de la taxe d'abonnement ont progressé de 6,5%.

Les recettes enregistrées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines correspondent à 49% du budget voté.

3. Douanes et Accises

Sur les premiers six mois, les droits d'accises sur huiles minérales ont progressé de près de 3% (+4% pour l'essence et +3% pour le diesel).

Les droits d'accises sur cigarettes ont augmenté de 2%. La consommation de tabac en vrac a chuté de 9%.

Conclusion: Les montants encaissés correspondent exactement aux sommes inscrites dans le budget pour 2017.

Au niveau des **dépenses** (voir le tableau p.2), M. le Ministre expose d'abord l'évolution des recettes et dépenses selon le SEC 2010, c.-à-d. les règles européennes.

Les dépenses liées à la « consommation intermédiaire » (coûts de fonctionnement de l'Etat) sont restées stables. M. le Ministre souligne que les investissements ont fortement augmenté : +21,7% pour la formation en capital et +15,6% pour les transferts en capital.

La rémunération des salariés a connu une hausse de 5% qui est essentiellement due aux effets du dernier accord salarial, ainsi qu'à l'augmentation des effectifs dans la Fonction publique.

Les autres transferts courants (pensions, maladie, famille, communes) n'ont augmenté que de manière modérée, alors qu'il s'agit du poste le plus important des dépenses publiques.

Les dépenses publiques ont augmenté de 4,5%, alors que les recettes ont progressé de 4%. Après les premiers 6 mois de cette année, M. le Ministre chiffre le déficit public à quelque 100 millions d'euros. Il met en garde devant des conclusions hâtives quant au montant du déficit annuel. Pour l'instant, le Gouvernement estime le déficit annuel à moins d'un milliard d'euros.

Echange de vues

- Un représentant du groupe parlementaire CSV pose une question en relation avec le fonds de dotation globale des communes. Au vu de la bonne évolution de la TVA, peut-on s'attendre à ce que l'Etat mette davantage d'argent à la disposition des communes ? L'orateur estime que les avances payées aux communes sont trop basses et ne permettent dès lors pas une planification optimale des dépenses liées aux investissements. Il s'exprime en faveur d'une adaptation des avances trimestrielles en faveur des communes dans l'intérêt d'une meilleure planification des investissements communaux.

L'orateur ajoute que les communes attendent souvent assez longtemps le remboursement des sommes que l'Etat cofinance. Elles doivent alors faire face au paiement d'intérêts sur les lignes de crédits aménagées par les banques pouvant atteindre des sommes considérables.

M. le Ministre répond qu'il a sensibilisé le Ministre de l'Intérieur et que le Gouvernement étudie la possibilité d'adapter les avances aux communes. Il signale que les retards dans les remboursements ne sont pas dus à un manque de fonds dans la trésorerie de l'Etat.

- Une autre question d'un membre du groupe parlementaire CSV concerne la hausse des recettes en provenance des droits d'enregistrement (+27%). Elle s'explique probablement par la hausse des transactions immobilières. Le taux d'impôt maximal s'élève à 10% (quart du taux global) pour les revenus réalisés au cours de la période allant du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2017. L'orateur demande si le Gouvernement a l'intention de prolonger cette mesure.

M. le Ministre répond que le Gouvernement prendra sa décision concernant la prolongation de certaines mesures sur base des chiffres relatifs aux trois premiers trimestres de cette année.

- M. le Ministre insiste sur la quote-part importante des investissements dans les dépenses de l'Etat. Trois quarts des investissements sont financés par des recettes courantes et un quart à partir d'emprunts.
- Suite à l'étonnement d'un représentant du groupe parlementaire LSAP quant à la faible progression des dépenses concernant les « autres transferts courants » (pensions, maladie, famille, communes) alors que le nombre d'emploi va croissant, M. le Ministre répond que ses services se chargent d'en analyser les raisons.

3. Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget:

Examen du document européen suivant:

COM(2017)335 - Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Le ministre des Finances résume le contenu de la proposition de directive sous rubrique, appelée « DAC 6 » dans le jargon, qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Pour rappel, la directive 2011/16/UE, DAC 1, établit les procédures en vue d'une meilleure coopération entre les administrations fiscales de l'UE, telles que les échanges d'informations sur demande, les échanges spontanés et les échanges automatiques. La directive 2014/107/UE, DAC 2, étend l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales de l'UE et introduit la norme reconnue au niveau mondial pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Norme commune de déclaration ou Common reporting standard (CRS) en anglais). La directive 2015/2376, DAC 3, transposée par la loi du 23 juillet 2016, étend l'échange automatique d'informations aux décisions et accords préalables en matière de fiscalité (à considérer comme pendant à l'action 5 du plan d'action BEPS). La directive 2016/881, DAC 4, étend encore l'échange automatique et obligatoire en y ajoutant l'échange automatique de la déclaration pays par pays (à considérer comme pendant à l'action 13 (obligatoire) du plan d'action BEPS). La directive DAC 5 concerne l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

La présente proposition de directive, DAC 6, s'inspire du modèle de l'action 12 du plan d'action de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Afin d'accroître la transparence, l'action 12 recommande aux pays d'instituer un régime de communication obligatoire d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère agressif, mais ne définit aucune norme minimale à respecter (de ce fait, certains pays pourraient décider d'agir, tandis que d'autres ne feraient rien).

La proposition de directive fait obligation aux intermédiaires de communiquer des informations aux autorités fiscales sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif s'ils interviennent dans ces dispositifs, dans le cadre de leur profession, par la conception et la promotion de ceux-ci. L'obligation est limitée aux situations transfrontières. Les informations communiquées sont échangées automatiquement entre les autorités fiscales nationales. Dans la pratique, les règles proposent que l'échange soit effectué en transmettant les dispositifs ayant fait l'objet d'une communication d'informations à un répertoire central auquel tous les Etats membres ont accès. La Commission disposera également d'un accès restreint aux informations échangées (correspondant à son niveau d'habilitation pour les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière) afin de surveiller le bon fonctionnement de la directive.

Le rapport de l'OCDE sur l'action 12 du projet BEPS donne des exemples d'approches adoptées par les autorités fiscales dans certaines juridictions à travers le monde, y compris les trois régimes nationaux de communication obligatoire d'informations qui existent dans l'Union européenne, à savoir en Irlande, au Portugal et au Royaume-Uni.

L'obligation de communication d'informations concerne les « personnes » (à savoir les personnes physiques ou morales ou les entités sans personnalité juridique) qui sont considérées comme des intermédiaires. Cette obligation peut ne pas être applicable à un intermédiaire en raison du secret professionnel ou simplement parce que l'intermédiaire n'a aucune présence dans l'Union. Il est également possible qu'il n'y ait pas d'intermédiaire lorsque c'est le contribuable qui conçoit et met en œuvre un dispositif en interne. Dans ces circonstances, l'obligation de communiquer des informations est alors déplacée vers les contribuables qui utilisent ce dispositif.

Etant donné que la communication d'informations a plus de chances de susciter l'effet dissuasif prévu si les informations utiles parviennent aux autorités fiscales suffisamment tôt, la proposition législative dispose que les informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration doivent être communiquées avant la mise en œuvre effective du ou des dispositifs. Sur cette base, les intermédiaires transmettent les informations concernées dans un délai de cinq jours à compter du jour suivant la mise à la disposition d'un contribuable de ces dispositifs aux fins de leur mise en œuvre. L'échange automatique d'informations sur ces dispositifs qui s'ensuit est effectué chaque trimestre. Grâce au fait que la communication

d'informations intervienne suffisamment tôt, les autorités fiscales les plus étroitement liées au dispositif obtiennent des renseignements suffisants pour prendre très rapidement des mesures contre l'évasion fiscale.

La proposition de directive comprend une compilation des caractéristiques et éléments des opérations qui constituent une indication claire d'évasion fiscale ou de pratiques abusives. Ces caractéristiques et éléments sont désignés comme des « marqueurs » et il suffit qu'un dispositif relève du champ de l'un de ceux-ci pour qu'il soit considéré comme devant faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités fiscales. Afin de répondre à la nécessité éventuelle de mettre à jour les marqueurs sur la base des renseignements provenant des dispositifs ayant fait l'objet d'une communication d'informations, la Commission européenne se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les marqueurs sont repris dans l'annexe IV à la proposition de directive, reprise en annexe 5 du présent procès-verbal.

La Commission européenne souhaite terminer les discussions concernant la proposition de directive rapidement afin que la directive puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le ministre explique qu'au vu des nombreux dispositifs mis en place ces dernières années, telles les directives ATAD (anti tax avoidance directives) 1 et 2 qui vont déjà très loin par rapport aux standards mis en place au niveau international, telle la « Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales » signée par de nombreux pays et telles les déclarations pays par pays, la pertinence de la présente directive peut être remise en question. Selon lui, certains points de la directive (comme par exemple les délais de communication des informations, le pouvoir de la Commission en matière de modification des « marqueurs » et la charge administrative (pour les intermédiaires et les administrations), devront être discutés et éventuellement revus. Selon lui, il serait utile d'examiner les résultats obtenus par les derniers dispositifs, cités ci-dessus, avant d'en ajouter un nouveau.

A l'heure actuelle, les Etats membres n'ont pas encore débattu de la présente proposition de directive.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Selon un membre du groupe parlementaire CSV, le contenu de la proposition de directive n'est absolument pas conforme à l'arrêt C-682/15 du 16 mai 2017 (Berlioz/ADC) de la Cour de justice de l'UE.

Il déplore la charge administrative considérable et donc également le coût que représentera la mise en œuvre de la mesure projetée.

Il remet en question la plus-value de la mesure projetée dont les aspects pratiques sont absolument inconnus. Il se demande ainsi si, suite à la transmission d'informations aux administrations fiscales d'Etats membres par l'Administration des contributions directes luxembourgeoise, la personne concernée doit attendre une réponse avant de pouvoir agir et, dans l'affirmative, quels seront les délais endéans desquels une réponse sera perçue.

Il considère que la mesure projetée abolit en quelque sorte le secret fiscal (dans les Etats membres où il existe) et il estime qu'elle compliquera la relation entre les intermédiaires et leurs clients qui, en raison du secret professionnel des intermédiaires, seront eux-mêmes chargés de la transmission des informations concernées.

Il pose des questions au sujet du champ d'application de la mesure projetée et conclut qu'elle met en danger la compétitivité des entreprises de l'UE.

Le ministre des Finances partage l'ensemble de ces points de vue. Il ajoute que la mesure projetée engendre le sentiment que toute structure fiscale présente un caractère suspicieux. Il déclare que, comme c'est le cas pour les mesures précédentes, la question du « level playing field » au niveau international se pose.

- En réponse à une question, le ministre des Finances signale qu'il est impossible à l'heure actuelle de se prononcer quant à un impact de la mesure projetée sur les recettes de l'Etat.
- Le ministre des Finances signale que l'accroissement de la « substance » de certaines entreprises au Luxembourg peut leur permettre de préserver certains avantages en toute conformité avec les règles internationales.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas rédiger d'avis motivé ou politique portant sur le respect du principe de la subsidiarité et de la proportionnalité de la présente proposition de directive. Un membre du groupe parlementaire CSV en questionne tout de même le respect du principe de proportionnalité.

Le ministre tiendra la Commission des Finances et du Budget au courant de l'évolution des débats portant sur la proposition de directive au cours des prochains mois.

4. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 19 septembre 2017 à 9:00 heures.

Luxembourg, le 9 août 2017

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

La Présidente de la Commission du Contrôle de
l'exécution budgétaire,
Diane Adehm

Le secrétaire-administrateur,
Francine Cocard

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

Annexes:

1. Evolution des recettes et dépenses au 30 juin 2017 de l'Administration centrale (selon le schéma SEC)
2. Evolution des recettes et dépenses de l'Administration centrale (selon le schéma SEC) - tableau détaillé
3. Budget de l'Etat pour 2017 d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat - compte au 30 juin 2017
4. Situation des recettes courantes de l'Etat au 30 juin 2017
5. Annexe IV « Marqueurs » de la proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

20 17



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

1

Administration centrale 2017 (selon SEC)

Evolution des recettes et dépenses au 30 juin 2017

	Situation fin juin					
	2014	2015	2016	2017*	variation 2016 - 2017	
					en millions	en %
Dépenses.	7 317.2	7 810.6	8 132.0	8 498.0	+ 366.0	+4.5%
Recettes.	7 154.9	7 622.6	8 084.5	8 406.5	+ 322.0	+4.0%
Solde	-162.4	-188.0	-47.5	-91.5	-	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

* : sans tenir compte de la nouvelle comptabilisation de l'ICC à partir de 2017

20 17



Administration centrale 2017 (selon SEC)

Evolution des recettes et dépenses

	Situation fin juin					
	2014	2015	2016	2017*	variation 2016-2017	
					en millions	en %
Dépenses						
1. Consommation intermédiaire	514.5	551.8	585.6	579.9	- 5.7	-1.0%
2. Formation de capital	542.5	625.8	800.0	973.8	+ 173.8	+21.7%
3. Rémunération des salariés	1 598.3	1 684.4	1 725.5	1 811.4	+ 85.9	+5.0%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement...)	231.5	293.4	269.3	286.6	+ 17.4	+6.4%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs)	2.3	-18.8	-15.2	-3.7	+ 11.5	-75.5%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG...)	736.9	774.3	769.9	794.0	+ 24.0	+3.1%
7. Prestations sociales en nature	22.7	18.2	25.2	24.3	- 1.0	-3.9%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille, Communes)	3 510.4	3 708.7	3 809.6	3 836.9	+ 27.3	+0.7%
9. Transferts en capital	182.0	172.4	171.1	197.8	+ 26.7	+15.6%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits	-23.9	0.5	-9.1	-3.0	+ 6.2	-67.6%
Dépenses totales	7 317.2	7 810.6	8 132.0	8 498.0	+ 366.0	+4.5%
Recettes						
11. Impôts sur la production	2 912.0	2 924.1	3 008.0	3 112.9	+ 104.9	+3.5%
12. Impôts courants sur le revenu	3 112.2	3 401.6	3 662.5	3 866.7	+ 204.2	+5.6%
13. Autres recettes	1 130.7	1 296.9	1 414.0	1 426.9	+ 12.9	+0.9%
Recettes totales	7 154.9	7 622.6	8 084.5	8 406.5	+ 322.0	+4.0%
Solde	-162.4	-188.0	-47.5	- 91.5	- 44.1	-

* : sans tenir compte de la nouvelle comptabilisation de l'ICC à partir de 2017

20 17



Budget de l'Etat* pour 2017

(*d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat)

Compte au 30 juin 2017

	Budget	Situation fin juin	
	2017	En valeur	En %* du budget
Budget courant			
Recettes	13 153.7	6 754.1	51%
Dépenses	12 701.0	5 907.2	47%
Excédents	+452.6	+846.9	-
Budget en capital			
Recettes	90.2	84.7	94%
Dépenses	1 393.8	882.5	63%
Excédents	-1 303.6	-797.8	-
Budget total			
Recettes	13 243.9	6 838.7	52%
Dépenses	14 094.9	6 789.7	48%
Excédents	-851.0	+49.1	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

* par rapport au budget voté de 2017

4. SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 30 JUIN 2017

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	Recettes au 30.06			Budget	Budget	Compte prov.	Budget	Compte	Recettes en % du budget voté			Variation 16/17	
	2017	2016	2015	2017	2016	2016	2015	2015	2017	2016	2015	en mio. EUR	en %
I. Contributions directes	3 804.2	3 648.1	3 394.7	7 434.9	7 249.3	7 184.7	6 861.2	6 851.6	51.2	50.3	49.5	156.1	4.3
1. Collectivités [1]	890.8	801.6	772.2	1 654.0	1 569.0	1 580.6	1 592.0	1 625.6	53.9	51.1	48.5	89.2	11.1
2. Assiette [1]	421.9	377.7	348.8	778.5	755.0	760.4	741.0	712.6	54.2	50.0	47.1	44.2	11.7
3. Salaires et traitements	1 812.4	1 721.3	1 647.0	3 502.0	3 564.5	3 315.7	3 330.0	3 190.1	51.8	48.3	49.5	91.1	5.3
4. Impôt de solidarité	181.5	170.4	163.6	456.6	453.2	436.2	435.7	425.2	39.8	37.6	37.5	11.1	6.5
5. Revenus de capitaux	155.3	225.6	166.2	310.0	260.0	367.7	240.0	298.7	50.1	86.8	69.3	-70.3	-31.2
6. Fortune [2]	274.2	265.1	205.8	576.0	430.0	509.3	285.0	385.0	47.6	61.6	72.2	9.1	3.4
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	19.0	13.0	13.9	45.0	25.0	21.4	25.0	22.5	42.3	52.1	55.8	6.0	46.1
8. Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	13.9	25.1	8.0	44.0	42.0	61.1	40.0	33.6	31.6	59.8	20.1	-11.2	-44.7
9. Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire [3]	9.5	21.8	23.9	15.0	100.0	73.7	80.0	84.6	63.4	21.8	29.9	-12.3	-56.3
10. Jeux de casino (recettes brutes)	7.6	7.2	7.8	22.0	20.0	18.0	25.0	19.1	34.7	36.1	31.2	0.4	5.6
11. Contributions directes - autres	18.0	19.3	37.3	31.8	30.6	40.7	67.5	54.6	56.6	63.1	55.3	-1.3	-6.9
<i>Pour mémoire: impôt commercial communal [2]</i>	367.3	347.9	257.4	722.0	591.0	710.3	561.0	602.3	50.9	58.9	45.9	19.4	5.6
II. Douanes & accises	641.4	712.3	588.6	1 282.3	1 303.1	1 365.4	1 391.0	1 281.4	50.0	54.7	42.3	-70.9	-10.0
13. Recettes brutes (nettes)	461.7	535.5	414.8	932.1	945.1	1 014.5	1 007.0	922.0	49.5	56.7	40.9	-73.8	-13.8
Recettes UEBL brutes	461.7	454.1	414.8	882.1	945.1	933.1	987.0	922.0	52.3	48.0	42.0	7.6	1.7
Versements reçus de la Belgique (+)	0.0	81.4	0.0	50.0	0.0	81.4	20.0	0.0	0.0	#DIV/0!	0.0
Versements versés à la Belgique (-)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
14. Droits d'accises sur huiles minérales	89.9	87.4	87.7	179.9	175.4	178.5	200.0	183.1	50.0	49.8	43.9	2.5	2.9
15. Droits d'accises sur cigarettes	46.2	45.3	36.3	103.5	107.3	92.1	92.0	83.1	44.7	42.2	39.5	0.9	2.0
16. Taxe sur les véhicules automoteurs (brute) [8]	29.5	29.4	37.3	51.2	51.2	53.3	64.0	68.1	57.7	57.5	58.2	0.1	0.4
17. Douanes & accises - autres	14.1	14.7	12.6	15.5	24.0	27.0	28.0	25.0	90.8	61.2	44.9	-0.6	-3.9
III. Enregistrement & domaines	2 402.2	2 377.5	2 386.8	4 907.2	4 777.0	4 896.3	4 497.6	5 642.0	49.0	49.8	53.1	24.8	1.0
18. Droits d'enregistrement	133.3	104.4	105.2	220.0	188.3	259.1	173.5	219.7	60.6	55.5	60.6	28.8	27.6
19. Taxe sur la Valeur ajoutée (recettes brutes) [4]	1 679.3	1 723.8	1 736.3	3 391.2	3 363.2	3 465.6	3 327.1	4 242.3	49.5	51.3	52.2	-44.5	-2.6
dont Recettes eTVA encaissés [5]	52.0	208.5	328.9	-	-	383.1	-	554.6	#VALUE!	#VALUE!	#VALUE!	-156.5	-75.0
20. Taxe d'abonnement [6]	479.9	450.6	455.5	1 047.2	994.5	903.5	789.0	918.7	45.8	45.3	57.7	29.4	6.5
21. Taxe sur les assurances	30.6	28.6	28.6	47.0	46.5	50.1	43.5	49.5	65.0	61.5	65.7	2.0	6.9
22. Enregistrement & domaines - autres	79.2	70.1	61.2	201.8	184.4	218.0	164.5	211.8	39.3	38.0	37.2	9.2	13.1
<i>Pour mémoire : Droits de succession [7]</i>	52.6	28.2	33.8	70.0	70.0	87.0	60.0	70.8	75.1	40.3	56.3	24.3	86.2
TOTAL DES RECETTES [I+II+III]	6 847.9	6 737.8	6 370.1	13 624.4	13 329.3	13 446.4	12 749.8	13 775.0	50.3	50.5	50.0	110.0	1.6
IV. Trésorerie de l'Etat	262.6	247.4	238.5	249.1	257.8	425.6	241.2	319.8	105.4	96.0	98.9	15.2	6.1
TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]	7 110.5	6 985.3	6 608.6	13 873.5	13 587.1	13 872.0	12 991.0	14 094.8	51.3	51.4	50.9	125.2	1.8

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT) est à charge des personnes physiques et perçu sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine, à l'exclusion des majorations sur les heures supplémentaires. Le taux de l'IEBT est fixé à 0,5 %.

[4] La TVA brute est répartie comme suit: (a) recettes à titre de ressources propres à verser à l'UE, (b) alimentation du fonds communal de dotation financière et (c) quote-part des recettes brutes à transférer au budget ordinaire des recettes

[5] dans le cadre du règlement européen No 904-2010 du Conseil du 7 octobre 2010 (art. 46.3), l'Etat luxembourgeois a eu le droit de retenir 30 % des recettes totales de l'eTVA entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016, retient 15% entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Taux qui sera à 0% à partir du 1er janvier 2019

[6] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre.

[7] Recette en capital



Bruxelles, le 21.6.2017
COM(2017) 335 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

Proposition de directive du Conseil

modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

{SWD(2017) 236 final}
{SWD(2017) 237 final}

«ANNEXE IV MARQUEURS

Les marqueurs généraux et les marqueurs spécifiques relevant de la catégorie B ne peuvent être pris en compte que lorsqu'ils remplissent le «critère de l'avantage principal».

Critère de l'avantage principal

Le critère sera rempli lorsque l'avantage principal d'un dispositif ou d'une série de dispositifs est l'obtention d'un avantage fiscal s'il peut être établi que l'avantage est le résultat que l'on peut s'attendre à retirer d'un tel dispositif ou série de dispositifs, y compris en tirant parti de la structure spécifique du dispositif ou de la série de dispositifs.

A. Marqueurs généraux

1. Un dispositif ou une série de dispositifs où le contribuable s'engage à respecter une clause de confidentialité selon laquelle il peut lui être demandé de ne pas divulguer à d'autres intermédiaires ou aux autorités fiscales comment le dispositif pourrait procurer un avantage fiscal.
2. Un dispositif ou une série de dispositifs où l'intermédiaire est en droit de percevoir des honoraires (ou intérêts, rémunération pour financer les coûts et autres frais) pour le dispositif ou la série de dispositifs et ces honoraires sont fixés par référence:
 - (a) au montant de l'avantage fiscal découlant du dispositif ou de la série de dispositifs; ou
 - (b) au fait qu'un avantage fiscal découle effectivement du dispositif ou de la série de dispositifs. Il est fait obligation à l'intermédiaire de rembourser partiellement ou entièrement les honoraires si l'avantage fiscal escompté découlant du dispositif ou de la série de dispositifs n'a pas été complètement ou partiellement généré.
3. Un dispositif ou une série de dispositifs qui prévoit l'utilisation de documents standardisés, y compris de formulaires types. Les documents sont généralement à la disposition de plus d'un contribuable et n'ont pas besoin d'être adaptés afin de permettre à un contribuable de mettre en œuvre le dispositif ou la série de dispositifs

B. Marqueurs spécifiques qui peuvent être liés au critère de l'avantage principal

1. Un dispositif ou une série de dispositifs dans le cadre duquel le contribuable utilise des pertes pour réduire sa charge fiscale, y compris par le transfert de ces pertes à une autre juridiction ou par l'accélération de l'utilisation de ces pertes.
2. Un dispositif ou une série de dispositifs qui a pour effet de convertir les bénéfices en capital, en cadeaux ou en d'autres catégories de bénéfices qui sont taxées à un niveau inférieur.
3. Un dispositif ou une série de dispositifs qui inclut des transactions circulaires ayant pour résultat un «carrousel» de fonds, à savoir au moyen d'entités interposées sans fonction commerciale primaire ou d'opérations qui se compensent ou s'annulent mutuellement ou qui ont d'autres caractéristiques similaires.

C. Marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontières

1. Un dispositif ou une série de dispositifs qui prévoit la déduction des paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs parties liées lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:
 - (a) le bénéficiaire ne réside à des fins fiscales dans aucune juridiction fiscale;
 - (b) même si le bénéficiaire réside à des fins fiscales dans une juridiction, cette juridiction:
 - i. ne lève pas d'impôt sur les sociétés; ou
 - ii. lève un impôt sur les sociétés à taux zéro ou à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à la moitié de la moyenne des taux légaux d'imposition sur les sociétés au sein de l'Union, tel qu'il est fixé à la fin de l'année civile précédente; ou
 - iii. figure sur une liste de certaines juridictions de pays tiers qui ont été évaluées par les États membres collectivement ou dans le cadre d'une organisation internationale comme appliquant des régimes fiscaux dommageables.
 - (c) le paiement bénéficie d'une exonération fiscale partielle ou totale dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales;
 - (d) le paiement bénéficie d'un régime fiscal préférentiel dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales;
 - (e) il existe une asymétrie relevant du champ d'application de la directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, laquelle a été adoptée par le Conseil des ministres le 23 mai 2017.
2. Le même actif est soumis à l'amortissement dans plus d'une juridiction.
3. Plus d'un contribuable peut demander un allègement au titre de la double imposition pour le même élément de revenu dans différentes juridictions.
4. Il existe un dispositif ou une série de dispositifs qui inclut les transferts d'actifs et où il y a une différence significative dans le montant considéré comme étant payable en contrepartie des actifs dans ces juridictions concernées.

D. Marqueurs spécifiques concernant les accords d'échange automatique d'informations au sein de l'Union

Un dispositif ou une série de dispositifs qui contourne la législation de l'Union ou les accords d'échange automatique d'informations, y compris les accords conclus avec des pays tiers, et qui a pour effet d'éviter la déclaration des revenus à l'État de résidence fiscale du contribuable. Ces dispositifs peuvent inclure:

- (a) le recours à des juridictions qui ne sont pas liées par la législation de l'Union ou par des accords d'échange automatique d'informations;
- (b) la requalification des types de bénéfices dans des catégories qui ne sont pas soumises à l'échange automatique d'informations;

- (c) le recours à des entités juridiques et structures qui ne sont pas prévues par la législation de l'Union, ni par des accords d'échange automatique d'informations;
- (d) le recours à des juridictions pourvues de régimes d'exécution inadéquats ou faibles de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. C'est le cas lorsqu'il n'existe pas de règles pour identifier les bénéficiaires effectifs d'entités juridiques, y compris les fiducies, les fondations et les entités ad hoc ou lorsqu'il y a utilisation de prête-noms ou de procurations pour dissimuler l'identité du bénéficiaire effectif.

E. Marqueurs spécifiques concernant les prix de transfert

1. Un dispositif ou une série de dispositifs qui n'est pas conforme au principe de pleine concurrence ou aux lignes directrices de l'OCDE en matière de prix de transfert, y compris la répartition des bénéfices entre les différents membres d'un même groupe d'entreprises.
2. Un dispositif ou une série de dispositifs qui tombe dans le champ d'application de l'échange automatique d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière mais qui n'est pas déclaré ou ne fait pas l'objet d'un échange.»